



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS

Route du Pont VIII

76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220707_VI_CHEVRON_EDD_SULFO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 7 juillet 2022 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité SULFONATION. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800439
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil haut
- Activité principale : Fabrication et développement d'additifs pour carburants et lubrifiants

La société CHEVRON ORONITE SAS est autorisée par un arrêté préfectoral cadre, modifié, du 23 mars 2017 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Plus précisément, elle exploite des installations de fabrication et de développement d'additifs pour carburant et lubrifiant.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite du 7 juillet 2022 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité SULFONATION. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.1	/	Sans objet
Réexamen des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 10.1	/	Sans objet
MMR – Dispositions communes	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des émissions toxiques – traitement des fuites	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.2 de l'annexe 7	/	Sans objet
Prévention des émissions toxiques – Actions en cas de dépassement de seuils	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.2 de l'annexe 7	/	Sans objet
Limitation de la dérive d'un nuage toxique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.5 de l'annexe 7	/	Sans objet
MMR Exclusion fuite de tuyauterie en sortie de colonne de conversion	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.9.1 de l'annexe 7	/	Sans objet
MMR Tuyauterie en sortie de la colonne de conversion	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.9.2 de l'annexe 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle par sondage des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site.

Concernant la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité SULFONATION, les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Les installations entrant dans le périmètre de cette étude peuvent être maintenues en exploitation dans le respect des prescriptions de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 mars 2017.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité sulfonation de novembre 2019, il est précisé que le réacteur C770 va être remplacé durant l'arrêt de 2020, dans la mesure où il a été constaté une corrosion importante des tubes internes depuis 2017. Lors de l'inspection du 7 juillet 2022, une présentation des installations et des modifications apportées à l'unité sulfonation depuis la remise de la notice de réexamen en novembre 2019 a été faite. Les modifications ainsi apportées aux installations sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Le réacteur C770 a été remplacé début 2021. Une inspection interne réalisée en mars 2022 démontre un bon état général de l'équipement.• L'automatisation des rideaux d'eau a été mise en œuvre en juin 2022 afin de pouvoir les mettre en œuvre rapidement sans que l'opérateur n'ait besoin de s'équiper au préalable pour manœuvrer les vannes manuelles. (Pour plus d'informations, cf le point de contrôle « Limitation de la dérive d'un nuage toxique »).• La mesure de température TT760-11 en sortie de la tour de conversion C760 est passée SIL en juin 2022. (Pour plus d'informations, cf les points de contrôle « Mesures de maîtrise des risques – dispositions communes » et « MMR permettant l'exclusion d'une fuite de plus de 30 min de la tuyauterie en sortie de colonne de conversion »).• Le seuil très bas de la mesure de débit FT770.2 (SIL et MMR) a été modifié (Pour plus d'informations, cf le point de contrôle « Prévention des émissions toxiques – Actions en cas de dépassement de seuils »).
Observation : La mesure de température TT760-11 est actuellement en phase de test. Suivant les performances enregistrées, CHEVRON ORONITE envisage de valoriser cette mesure comme MMR en lieu et place de l'actuelle mesure de pression PT770 +PT770.2 Le cas échéant, un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réexamen des études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet en double exemplaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les études de dangers sont réexamines au plus tard tous les 5 ans à dater des prochaines échéances listées dans le tableau suivant ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.
Échéance pour l'unité Sulfonation : 30/11/2019
Constats : L'unité sulfonation a fait l'objet d'une notice de réexamen et d'une mise à jour de l'étude des dangers, transmises à l'inspection des installations classées en novembre 2019. L'annexe confidentielle n°1 détaille l'analyse de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité sulfonation, dont les conclusions sont les suivantes. Les documents présentent les éléments demandés par l'article R515-98 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ils sont recevables sur la forme et sur le fond. La notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Sulfonation ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés. L'instruction de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de danger de l'unité Sulfonation est considérée comme finalisée. La prochaine échéance de remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Sulfonation est fixée à novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : MMR – Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrises des risques (MMR ou IPS) selon l'appellation de l'exploitant, identifiées dans l'étude de dangers. [...] L'exploitant veille en particulier : <ul style="list-style-type: none">• à compléter les MMR de prévention permettant de justifier les probabilités des événements redoutés centraux, figurant dans les études des dangers et leurs compléments, qui sont associés.• à vérifier la pertinence des MMR de limitation retenues. Il identifie à ce titre, les éléments techniques./organisationnels (équipements, actions des opérateurs...) concourant à la fonction de sécurité (détection, traitement de l'information, action corrective). La liste des MMR est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les MMR qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent avoir le niveau d'efficacité, de fiabilité et une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites.

Constats :

CHEVRON ORONITE a présenté lors de la visite d'inspection du 7 juillet, les MMR et IPS associées à l'unité sulfonation. Dans le cadre de la révision de l'HAZOP, un travail a été entrepris afin de retenir les MMR et IPS les plus appropriées aux scénarios. Plusieurs modifications ont ainsi été apportées aux MMR et IPS.

Les mesures de maîtrise des risques associées à l'unité de sulfonation sont actuellement au nombre de 2 :

- la mise en sécurité sur pression basse pour les capteurs PT770 et PT770.2
- la mise en sécurité en cas de débit très bas FT 770.2

Concernant la mesure de débit FT770.2, le seuil très bas auquel était asservi l'arrêt des installations était fixé à 100 kg/h. Dans la mesure où le débit de 100 kg/h correspond au scénario de rupture franche de la tuyauterie, le seuil de 100 kg/h ne permet pas de détecter les fuites de dimension plus réduites.

Le seuil très bas associé à la mesure de débit FT770.2 a donc été révisé. Il est désormais fixé à 1 600 kg/h sachant que les débits de fonctionnement sont les suivants :

- 1 800 kg/h en phase de pré-séchage de l'unité ;
- 3 000 à 5 000 kg/h en phase de production suivant le produit fabriqué.

Par ailleurs, l'ajout d'une barrière liée à la température comme MMR a été étudié. Le passage en barrière MMR n'est pas envisageable pour les 7 mesures de températures, dans la mesure où cela occasionnerait une sur-sollicitation des équipements (démarrage/arrêt multiples pour chaque test).

Il a donc été décidé de choisir le capteur le mieux placé et de le passer SIL.

Il s'agit du capteur TT760-11 situé en sortie de la tour de conversion C760. Les actions associées à ce capteur sont les suivantes :

- seuil haut TAH à 460°C déclenchant une alarme avec message au niveau de la salle de contrôle,
- seuil très haut TAHH à 480°C déclenchant l'arrêt automatique des installations ;
- seuil très haut TAHH SIL à 500°C déclenchant également l'arrêt automatique des installations.

Afin de s'assurer de l'absence de dérive de la mesure de température, un delta de température est mesuré entre le capteur TT760-11 et le capteur TT760-10, avec une alarme au-delà de 20°C d'écart. La note de calcul permettant de garantir la tenue de l'équipement jusqu'à une température maximale de 515°C, le rapport d'examen de cette note de calcul ainsi que l'attestation de conformité de cet équipement sous-pression ont été présentés à l'inspection des installations classées.

Cette mesure SIL a été mise en place en juin 2022. Elle est actuellement en phase de test. Suivant les performances enregistrées, CHEVRON ORONITE envisage de valoriser cette mesure comme MMR en lieu et place de l'actuelle mesure de pression PT770 +PT770.2.

En effet, dans la mesure où d'un point de vue cinétique la déviance de température interviendra nécessairement avant la déviance de pression, cette barrière permettrait une détection plus précoce des problématiques de fonctionnement de l'installation.

Observation :

Pour rappel, dans l'étude de dangers, l'exploitant distingue :

- les barrières MMR qui permettent de prévenir l'occurrence ou de limiter les conséquences d'un scénario d'accident majeur.
- les barrières de sécurité qui ont pour objet de remplir une fonction de sécurité. Parmi les barrières de sécurité, certaines sont identifiées comme IPS – importantes pour la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions toxiques – traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.2 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la fiabilité des dispositifs de prévention, de protection, de sectionnement et de traitement des fuites.

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité sulfonation, un bilan des incidents survenus sur l'unité Sulfonation depuis novembre 2014 a été réalisé. Il fait état de 9 incidents. Il s'agit principalement de fuites de SO₃ dues à des problèmes de brides. La mise en place d'un nouvel outil de serrage lors de l'arrêt de l'unité de janvier 2020 était annoncé afin de remédier à cette problématique.

Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2022, un état d'avancement quant à la mise en place de cette solution a été fait. Dans les faits, CHEVRON ORONITE a poursuivi ses investigations afin de trouver les meilleures solutions possibles.

Un groupe de travail a été mis en place en janvier 2021 afin d'étudier la problématique de fuites sur joints à l'échelle du site d'une manière plus globale. Différentes causes et dysfonctionnements ont ainsi pu être identifiés, tels que :

- Encombrements autour des brides ne permettant pas une manipulation correcte des équipements de serrage
- Port des EPI impactant les mouvements de l'opérateur ;
- Diversité de pratiques entre les différents opérateurs
- Couple de serrage non fourni.

Suite à ce groupe de travail, plusieurs actions ont été retenues et sont en cours de déploiement dans toute l'usine :

- Une formation adaptée aux spécificités du site a été développée et vient d'être validée. Cette formation va être dispensée aux personnes concernées. Le support de formation a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite.
- Un standard CHEVRON a été créé afin de déterminer le couple de serrage à respecter en fonction du diamètre et du type de joint ;
- Un aide mémoire a été créé. Il est en cours de finalisation avant diffusion. Destiné à tout opérateur réalisant des jointages, il rappelle les points à voir lors de la visite préalable d'une part et les points à vérifier lors de la réception des jointages.

Concernant plus spécifiquement le réacteur C770, le serra au couple de la tête du réacteur a été ajouté dans la gamme de maintenance sulfo depuis juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions toxiques – Actions en cas de dépassement de seuils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.2 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les paramètres important de sécurité sont notamment les suivants :

- point de rosée de l'air utilisé dans le procédé de fabrication (mesure en continu) dont la limite supérieure est -60°C (redondance assurée par la mesure du taux d'acide sulfurique présent dans l'acide sulfonique) ;
- pression en amont du réacteur de sulfonation.

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle et, le cas échéant, des actions automatiques de mise en sécurité, appropriées aux risques encourus.

En particulier, toute anomalie sur les mesures de pression (dépression ou surpression) ou de débit en amont du réacteur de sulfonation entraîne l'arrêté automatique des compresseurs et de l'injection de soufre.

Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté en salle de contrôle que les paramètres important pour la sécurité font l'objet d'un suivi.

Au niveau de l'écran de contrôle, il est possible d'obtenir pour chacun des paramètres suivis :

- la valeur réelle mesurée ;
- le premier seuil (bas ou haut suivant les cas) déclenchant une alarme en salle de contrôle ;
- le second seuil (très bas ou très haut suivant les cas) déclenchant l'arrêt automatique de l'installation ;
- pour les barrières MMR uniquement, le troisième seuil SIL (très bas ou très haut suivant les cas) déclenchant également l'arrêt automatique de l'installation.

L'inspection des installations classées note que le point de rosée de l'air et la pression en amont du réacteur de sulfonation font partie des paramètres suivis en salle de contrôle.
Le système de suivi actuellement en place permet d'obtenir des courbes d'évolution de ces paramètres sur des durées de fonctionnement variables (quelques heures à un mois).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Limitation de la dérive d'un nuage toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.5 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des moyens d'arrosage nécessaire à limiter l'extension de tout nuage toxique. A cet effet, l'exploitant doit disposer notamment de moyens en eau permettant la mise en œuvre d'écrans thermiques autour des échangeurs de cette unité.

Constats :

La présence des moyens d'arrosage suivants a été observée lors de la visite de site

- 7 sprinklers au niveau du ballon V778
- 4 queues de paon au niveau du ballon V784.

L'activation du système peut se faire :

- à partir de la salle de contrôle du secteur 3
- par activation des boutons poussoir au niveau de l'unité ;
- au niveau du poste de garde.

Afin de résoudre de manière définitive les problématiques d'échafaudage mise en place pour des opérations de maintenance et ne permettant pas d'accéder aux équipements y compris pour les tests périodiques, CHEVRON ORONITE a procédé à l'automatisation des installations. Cette automatisation permet en outre une mise en œuvre plus rapide des équipements dans la mesure où l'opérateur n'a plus besoin de s'équiper au préalable (ARI) pour aller manœuvrer les vannes manuelles.

L'automatisation des installations est opérationnelle depuis le 16 juin 2022. Un premier test réalisé le 5 juillet 2022 fait état d'une non-conformité, une des 7 buses étant bouchée. Un second test a été réalisé le 6 juillet 2022. Il conclut à la conformité des installations et à leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : MMR Exclusion fuite de tuyauterie en sortie de colonne de conversion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.9.1 de l'annexe 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
<i>MMR technique</i> : sur pression basse en sortie du E764, arrêt automatique des arrivées d'air et de soufre liquide (ce qui arrête la production de SO ₂ et SO ₃)
<i>MMR technique</i> : sur débit très bas FT770.2, arrêt automatique des arrivées d'air et de soufre liquide (ce qui arrête la production de SO ₂ et SO ₃).
Constats : La présence des MMR technique PT770, PT770.2 et FT770-2 a été contrôlée lors de la visite de site. Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, un bilan des défaillances observées sur ces équipements a été réalisé. Pour le capteur PT770-2, la source du défaut est liée au mauvais écoulement du produit et, de ce fait, au bouchage du piquage. Ce dernier a donc été modifié lors du remplacement du réacteur C770 afin de supprimer les mauvais écoulements de produits. De la même manière, le piquage du capteur FT770-2 a été modifiée en septembre 2021. A cette occasion, un changement de technologie a été réalisé. Depuis la mise en œuvre de ces modifications, plus aucun bouchage des piquages n'a été constaté
Observation : La mesure de température TT760-11 est actuellement en phase de test. Suivant les performances enregistrées, CHEVRON ORONITE envisage de valoriser cette mesure comme MMR en lieu et place de l'actuelle mesure de pression PT770 +PT770.2 Le cas échéant, un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : MMR Tuyauterie en sortie de colonne de conversion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 4.9.2 de l'annexe 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : La tuyauterie (DN350) en sortie de colonne de conversion de l'unité sulfonation fait l'objet de contrôle non destructif adapté aux modes de dégradation potentiels et aux points singuliers incluant a minima une inspection complète par an. Au sens du présent arrêté, la notion d'inspection visuelle complète d'une tuyauterie est définie de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• inspection 100 % des points singuliers définis par une procédure de l'exploitant ;• visuel de la ligne à partir des points accessibles (Nota : chaque point singulier ou soumis à mode de dégradation doit être rendu accessible)• inspection sur les 4 génératrices des points soumis à modes de dégradation particuliers (environnement, fluide, historique de dégradation, etc.) Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts inacceptables, ceux-ci font l'objet de travaux de réfection lors d'un arrêt intermédiaire immédiat. Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet d'un suivi particulier permettant de garantir la sécurité. La planification des travaux dans l'objectif de traiter rapidement tous les points présentant un risque est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une stratégie de contrôle FEAS est en cours de déploiement pour l'ensemble des équipements. Cette stratégie permet de définir par mode de dégradation les points singuliers devant faire l'objet d'un contrôle et le type de contrôle à mettre en place. La procédure de contrôle de la tuyauterie présentée lors de la visite du site inclut la réalisation d'une inspection visuelle. Au jour de l'inspection 50 % des points singulier ont fait l'objet d'un contrôle non destructif autre que visuel L'inspection des installations classées note également que des mesures d'épaisseurs sont réalisées sur la tuyauterie. La valeur mesurée est de 3,6 mm pour une valeur nominale de 3,96 mm et une épaisseur minimale calculée à 3,8 mm. L'exploitant indique que la norme accepte une tolérance de 12 %. De ce fait, la mesure de 3,6 mm reste acceptable. En outre, aucune corrosion n'a été mis en exergue. Un système de code couleur a été mis en place dans l'outil de suivi afin de permettre l'identification des épaisseurs mesurées inférieures à l'épaisseur minimale calculée. La procédure mise en place est alors la suivante : <ul style="list-style-type: none">• Les experts du service inspection déterminent les causes exactes de l'épaisseur faible• En cas de corrosion avérée, une étude spécifique et/ou une analyse est réalisée afin de confirmer si cette épaisseur faible aurait un impact ou non sur la tenue à la pression de la tuyauterie. En fonction des conclusions, un suivi spécifique de la corrosion est mis en place.• En l'absence de corrosion avérée, le code couleur reste en place afin de garder une vigilance lors du prochain contrôle.
Observation : Une présentation plus précise de la stratégie de contrôle FEAS sera réalisée au cours d'une prochaine visite d'inspection en lien avec l'instruction de la notice de réexamen de l'étude des dangers des utilités. Compte-tenu de la mise en place de ce nouveau système, CHEVRON ORONITE s'interroge sur la nécessité d'adapter la présente prescription. Le cas échéant, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à formuler une demande de modification comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite